

POLITIQUE D'ACCREDITATION À LA MÉDIATION FAMILIALE (réfère au Règlement sur la médiation familiale (C. 25..01, r. 0.7))

Le présent projet a été élaboré suite à un questionnement concernant l'imposition de frais lors d'une demande d'accréditation définitive par un membre, aucun frais n'étant prévu à cet égard au Règlement sur la médiation familiale. Aussi, suite à la recommandation du comité de gestion d'exiger ces frais, il a été nécessaire d'inclure cette condition dans une politique à soumettre aux instances appropriées.

ARTICLE 1 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA DEMANDE D'ACCREDITATION À LA MÉDIATION FAMILIALE

- 1.01 Le psychoéducateur qui fait une demande d'accréditation avec engagement doit obligatoirement avoir complété trois ans dans l'exercice de sa profession et fournir un curriculum vitae le démontrant.
- 1.02 Le candidat à l'accréditation doit avoir suivi la formation de base, offerte par un formateur reconnu par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) et en fournir l'attestation.

La formation de base en médiation familiale est d'une durée de 60 heures, réparties en fonction de sujets et de thématiques spécifiques reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage, tel que stipulé au *Règlement sur la médiation familiale*.

La formation de base dispensée en bloc de 60 heures est exigée pour toute demande déposée depuis le 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ACCREDITATION AVEC ENGAGEMENT

Après avoir complété la formation de base en médiation familiale, le psychoéducateur peut demander son accréditation avec engagement (2.01). Il sera alors reconnu comme médiateur familial et aura à compléter les engagements prévus au règlement pour obtenir l'accréditation définitive (4).

- 2.01 Afin d'obtenir l'accréditation avec engagement, le psychoéducateur doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Fournir le formulaire de demande d'accréditation avec engagement dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais);
 - Fournir une attestation de la formation de base suivie (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original ou une copie certifiée doit être fourni dans les plus brefs délais);
 - Joindre un curriculum vitae démontrant l'acquisition d'une expérience en psychoéducation équivalant à trois ans (36 mois) à compter de la date de son admission à l'Ordre;
 - Acquitter le paiement complet des frais de 74,73\$.

Les demandes reçues seront analysées par le comité de la médiation familiale. Les recommandations du comité sont ensuite soumises au Comité exécutif de l'Ordre (C.E.) pour approbation.

La décision du C.E. sera communiquée au psychoéducateur par courriel dans un délai de cinq jours ouvrables. L'attestation avec engagement lui sera envoyée par la poste par la suite. Enfin, le ministère de la Justice sera informé afin que son inscription à la liste des médiateurs familiaux avec engagement du ministère soit mise à jour.

ARTICLE 3 : ACCRÉDITATION AVEC ENGAGEMENT

3.01 Lorsqu'il reçoit son accréditation avec engagement, le psychoéducateur a l'obligation d'inscrire les informations concernant sa pratique en médiation familiale à son dossier, de même que de souscrire à l'assurance professionnelle pour la pratique privée auprès de l'Ordre.

3.02 L'engagement

Le médiateur familial avec engagement doit réaliser, dans un délai de deux ans, la pratique de la médiation, sous la supervision d'un médiateur d'expérience, et compléter sa formation. Il doit donc réaliser :

- 10 mandats de médiation familiale supervisés;
- 45 heures de formation complémentaire :
- 15 heures sur le processus de médiation
- 30 heures sur les aspects économiques, légaux et fiscaux.

3.03 Les mandats

Les mandats doivent avoir donné l'occasion au médiateur de traiter des quatre objets suivants: la garde des enfants, l'accès aux enfants, les aliments dus au conjoint ou aux enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile ou, s'il s'agit de conjoints non mariés ni unis civilement, du règlement des intérêts communs qu'ils peuvent avoir dans certains biens. Par ailleurs, pour compléter son engagement, les objectifs minimums que doit atteindre le médiateur dans la réalisation de ses mandats sont les suivants* :

- Pour deux mandats de médiation globale (quatre objets, dont au moins un partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile), il doit y avoir au moins quatre séances de supervision en cours de mandat;
- Pour trois autres mandats de médiation, il doit y avoir au moins trois séances de supervision en cours de mandat;
- Pour les autres mandats de médiation, une séance de supervision doit avoir lieu au moins une fois en cours de mandat;
- Cinq mandats doivent se terminer par une entente portant sur tous les objets pour lesquels le médiateur a reçu un mandat;

*Un mandat ne pouvant compter pour plus d'une des trois premières catégories.

3.04 La supervision

Tous les mandats réalisés lors de la période d'accréditation avec engagement doivent être supervisés.

Le superviseur choisi par le candidat doit être reconnu par son ordre professionnel comme superviseur en médiation familiale. Il remplit avec lui un contrat de supervision fourni par l'Ordre. Pour le psychoéducateur, le superviseur doit provenir du domaine légal pour la majorité des mandats soumis et valides aux fins de l'accréditation définitive.

3.05 La formation complémentaire

La formation complémentaire vise à compléter les besoins en matière d'acquisition de connaissance et de compétence et elle doit être suivie concurremment à la réalisation des mandats. La formule de formation en bloc est privilégiée. La formation exigée est d'une durée de 45 heures et se divise ainsi pour le professionnel du domaine psychosocial :

- 15 heures sur le processus de médiation
- 30 heures sur les aspects économiques, légaux et fiscaux
- Les formations dispensées par des médiateurs familiaux sont privilégiées et elles doivent être reconnues par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF).

ARTICLE 4 : ACCRÉDITATION DÉFINITIVE

Lorsque le psychoéducateur accrédité à la médiation familiale avec engagement complète celui-ci, il peut faire sa demande pour l'obtention de l'accréditation définitive. Il doit alors satisfaire aux conditions suivantes :

- Fournir le formulaire de demande d'accréditation définitive dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais);
- Fournir le formulaire du superviseur et affidavit dûment remplis et validés par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais);
- Fournir le relevé des formations complémentaires dûment rempli;
- Joindre une attestation de la formation complémentaire (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel mais l'original ou une copie certifiée doit être fourni dans les plus brefs délais) pour toute formation complémentaire suivie;
- Respecter les délais prescrits pour déposer sa demande. Les demandes peuvent être déposées dès la réalisation de l'engagement. Toutefois, un rappel est envoyé par courriel au médiateur avec engagement quatre mois avant la fin du délai de deux ans. Ce rappel indique la date limite pour déposer la demande et la date à laquelle celle-ci sera soumise au Comité exécutif de l'Ordre pour décision finale.
- Acquitter le paiement complet des frais de 74,73\$.*

*Clause transitoire : Les frais sont exigés pour les membres dont la première demande d'accréditation, soit celle avec engagement, aura été déposée après la date d'application de la présente politique.

La demande d'accréditation définitive est traitée dans un processus en trois étapes :

- A. L'analyse de la demande par le comité de médiation familiale de l'Ordre;
- B. La validation par le COAMF de la conformité de l'analyse de la demande (cette étape est nécessaire dans les situations hors normes);
- C. L'approbation de la décision par le Comité exécutif de l'Ordre.

La décision du Comité exécutif sera communiquée par courriel au psychoéducateur dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réunion à laquelle la demande aura été étudiée. L'attestation de l'accréditation définitive lui sera envoyée par la poste par la suite. Enfin, le ministère de la Justice sera informé du changement de statut du médiateur afin que son inscription à la liste des médiateurs familiaux du ministère soit mise à jour.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PROLONGATION

Dans certains cas, les médiateurs avec engagement ne sont pas en mesure de remplir ce dernier dans le délai prescrit pour différentes raisons. Aussi, le règlement prévoit la possibilité pour ces professionnels de faire une demande de prolongation du délai. Deux types de demandes de prolongation sont prévus :

- La demande de prolongation avec motif d'un maximum de deux ans;
- La demande de prolongation d'un an sans motif.

La demande de prolongation est traitée dans un processus en trois étapes :

- A. L'analyse de la demande par le comité de médiation familiale de l'Ordre;
- B. La validation par le COAMF de la conformité de l'analyse de la demande (cette étape est nécessaire dans les situations hors normes);
- C. L'approbation de la décision par le Comité exécutif de l'Ordre.

La décision du Comité exécutif sera communiquée par courriel au psychoéducateur dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réunion à laquelle la demande aura été étudiée. La décision lui sera envoyée par la poste par la suite. Enfin, le ministère de la Justice sera informé du changement de statut du médiateur afin que son inscription à la liste des médiateurs familiaux du ministère soit mise à jour.

5.01 La demande de prolongation avec motif

Une prolongation d'au plus deux ans pourrait être accordée pour réaliser les mandats et compléter la formation complémentaire lorsque le médiateur avec engagement n'a pu le faire en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse, d'un congé parental, d'une absence du Québec ou d'une réorientation de carrière.

Le médiateur avec engagement doit alors satisfaire aux conditions suivantes :

- Fournir le formulaire de demande de prolongation dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais);
- Joindre les pièces justificatives concernant le motif évoqué (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original de chaque document doit être fourni dans les plus brefs délais);
- Fournir le formulaire du superviseur et affidavit dûment remplis (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais) pour les mandats supervisés effectués;
- Fournir le relevé des formations complémentaires dûment rempli;
- Joindre une attestation de la formation complémentaire (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel mais l'original ou une copie certifiée doit être fourni dans les plus brefs délais) pour toute formation complémentaire suivie;
- Acquitter le paiement complet des frais de 74,73\$.

5.02 La demande de prolongation sans motif

Le médiateur avec engagement peut également se prévaloir d'un délai supplémentaire d'un an pour terminer ses mandats à condition d'en faire la demande au plus tard trois mois avant la fin du délai prévu et d'avoir terminé la formation complémentaire.

Le médiateur avec engagement doit alors satisfaire aux conditions suivantes :

- Fournir le formulaire de demande de prolongation dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais);
- Fournir le formulaire du superviseur et affidavit dûment remplis et validés par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais) pour les mandats supervisés effectués;
- Fournir le relevé des formations complémentaires dûment rempli;
- Joindre une attestation de la formation complémentaire (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel mais l'original ou une copie certifiée doit être fourni dans les plus brefs délais) pour toute formation complémentaire suivie;
- Acquitter le paiement complet des frais de 74,73\$.

ARTICLE 6 : ANNULATION ET SUSPENSION DE L'ACCREDITATION

- 6.01 Si à la fin du délai prescrit, le médiateur avec engagement n'a pas rempli ce dernier ou fourni une attestation de formation complémentaire et une déclaration assermentée de son superviseur, l'accréditation se verra suspendue ou annulée.
- 6.02 Si le professionnel démissionne de son ordre professionnel, il verra son accréditation annulée à la date de cette démission.

Lors de l'annulation ou de la suspension de l'accréditation, le ministère de la Justice sera informé du changement de statut du médiateur afin que son inscription à la liste des médiateurs familiaux du ministère soit mise à jour.

- 6.03 À la suite d'une annulation le professionnel peut déposer une nouvelle demande d'accréditation :

- Si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de cinq ans, il doit fournir le formulaire de demande d'accréditation avec engagement dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais) et accompagner sa demande du paiement des frais de 74,73\$ pour son étude;
- Si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de cinq ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et fournir le formulaire de demande d'accréditation avec engagement dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais) et accompagner sa demande du paiement des frais de 74,73\$ pour son étude;
- Si le médiateur n'avait pas complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de deux ans, il doit remplir son engagement en tenant compte des adaptations nécessaires telles que déterminées par l'Ordre. Il doit également fournir le formulaire de demande d'accréditation avec engagement dûment rempli et validé par un commissaire à l'assermentation (une copie peut nous être faxée ou envoyée par courriel, mais l'original doit être fourni dans les plus brefs délais);
- Si le médiateur n'avait pas complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de deux ans, il doit faire une nouvelle demande d'accréditation.

Adopté par le Conseil d'administration le 14 septembre 2019